



**palliative.ch**

gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenza

## STATUTS

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Sous le nom «*palliative.ch*» est constituée une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est situé à Berne.

<sup>2</sup> L'Association d'utilité publique est neutre sur les plans politique et confessionnel.

#### Art. 2 Objectifs

<sup>1</sup> *palliative.ch* est une association active à l'échelle nationale. Elle exerce, à travers ses sections, une activité de société interprofessionnelle et constitue une organisation agissant en faveur de la population.

<sup>2</sup> *palliative.ch*, principale organisation suisse dans le domaine des soins palliatifs,

- a) est l'interlocuteur reconnu, aussi bien pour les professionnels, le monde politique, les autorités, les organisations que le public
- b) s'engage pour des conditions cadres optimales, la notoriété et la reconnaissance des soins palliatifs
- c) met les différents professionnels en réseau et défend leurs intérêts
- d) s'investit pour des offres de qualité en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en faveur des personnes atteintes de maladies incurables évolutives,
- e) assure un travail de fond et favorise la formation, la qualité et la recherche dans le domaine des soins palliatifs
- f) exploite et entretient la mise en réseau sur le terrain et collabore activement avec différentes organisations, agit également entre autres en tant que membre collectif de l'European Association for Palliative Care (EAPC) et de la Fédération Internationale des Soins Palliatifs (FISP).

<sup>3</sup> *palliative.ch* et ses sections se soutiennent mutuellement afin d'atteindre ces objectifs. Des volontaires et des bénévoles apportent également une contribution importante et sont intégrés de manière appropriée.

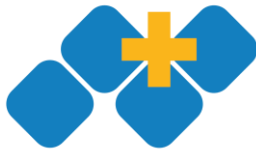
<sup>4</sup> *palliative.ch* veille, dans son organisation et ses activités, à ce que les différentes professions et les différentes langues soient représentées de manière équitable.

### II. Affiliation

#### Art. 3 Membres

<sup>1</sup> Les membres actifs de *palliative.ch* sont des personnes qui exercent une activité en lien avec les soins palliatifs et souscrivent aux objectifs de *palliative.ch*. Les institutions peuvent, sous les mêmes conditions, devenir membre collectif.

<sup>2</sup> Les membres passifs de *palliative.ch* sont des personnes physiques ayant pris leur retraite. Leur cotisation se trouve réduite.



**palliative.ch**

gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenza

<sup>3</sup> Les membres de soutien de *palliative.ch* sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le travail de *palliative.ch* dans le sens de l'article relatif aux objectifs.

<sup>4</sup> L'affiliation au niveau national implique également l'affiliation à une section.

<sup>5</sup> Les organisations partenaires sont des organisations actives au niveau national et/ou international. Elles font partie de *palliative.ch* au niveau national et ne sont pas membres d'une section.

<sup>6</sup> Des personnes qui se sont particulièrement engagées en faveur des intérêts de *palliative.ch* peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des délégués. Ils ne paient pas de cotisation et ne font pas partie d'aucun organe, conformément à l'article 7.

#### Art. 4 Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit (ou voie électronique) au secrétariat de *palliative.ch*. Le secrétariat général examine si les conditions d'affiliation sont remplies et, dans le cas contraire, rejette la demande. Si les conditions sont remplies, le secrétariat informe la section concernée de l'adhésion du nouveau membre.

#### Art. 5 Démission

Une démission est possible à tout moment. Elle doit être adressée par écrit au secrétariat de *palliative.ch* qui en informe immédiatement la section concernée. La cotisation pour l'exercice en cours est due dans tous les cas.

#### Art. 6 Exclusion

Un membre peut être exclu à tout moment et sans indication de motif par le comité de sa section. Le secrétariat de *palliative.ch* doit en être informé immédiatement.

### III. Organisation

#### Art. 7 Organes

<sup>1</sup> Les organes de *palliative.ch* sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) la Conférence des présidents
- c) le Comité
- d) le secrétariat général
- e) les groupes professionnels et les commissions
- f) l'organe de contrôle

<sup>2</sup> Dans la mesure où les statuts ne comportent pas de dispositions spécifiques, les fonctions des organes sont régies par un règlement d'organisation.

#### 1. Assemblée des délégués

#### Art. 8 Tâches

<sup>1</sup> L'organe suprême de l'Association est l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Elle dispose des compétences suivantes:



**palliative.ch**

gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenzaa

- a) approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Comité
- b) réception du rapport de révision
- c) décharge du Comité
- d) fixation des cotisations des membres
- e) élection du président, du trésorier et des autres membres du Comité
- f) élection de l'organe de révision
- g) reconnaissance de nouvelles sections par approbation de leurs statuts
- h) reconnaissance des groupes professionnels et des commissions
- i) décision relative aux modifications de statuts
- j) prise de position sur des sujets qui lui sont soumis par le Comité ou par au moins cinq délégués
- k) l'attribution du titre de membre d'honneur
- l) décision relative à la dissolution de *palliative.ch*.

<sup>3</sup> Si aucune conférence des présidents n'est constituée, ses tâches et compétences sont prises en charge par l'assemblée des délégués.

#### Art. 9 Composition et direction

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est composée

- a) des présidentes et présidents des sections ou d'un membre du comité de section désigné par eux,
- b) d'autres délégués des sections, en fonction du nombre de membres (1 délégué(e) pour 200 membres),
- c) des présidents des groupes professionnels ou d'une personne désignée par le groupe professionnel,
- d) d'un représentant de chaque commission.

<sup>2</sup> Les délégués sont élus pour 4 ans et peuvent être réélus deux fois. En cas d'empêchement, ils peuvent organiser leur suppléance.

<sup>3</sup> Les délégués élisent des membres aux fonctions de président et vice-président. Ceux-ci sont élus pour 4 ans et peuvent être réélus deux fois.

<sup>4</sup> Les membres du Comité et le secrétaire général siègent avec voix consultative.

#### Art. 10 Convocation et prise de décisions

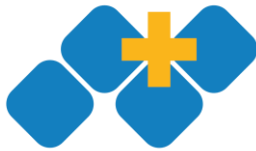
<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an, sur invitation de la présidence. Un cinquième de l'ensemble des membres, un tiers des sections ou le Comité peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

<sup>2</sup> L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux délégués au moins 21 jours avant l'assemblée. Ceux-ci peuvent déposer leurs propositions à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

<sup>3</sup> Les élections et les votations se décident à la majorité des membres présents disposant du droit de vote, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Chaque membre (à l'exception des membres d'honneur) détient une voix.

<sup>4</sup> La présidence est chargée d'organiser les procès-verbaux de séances.

<sup>5</sup> L'assemblée des délégués peut également prendre des décisions par voie de circulation (courrier ou e-mail).



**palliative.ch**

gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenza

<sup>6</sup> L'assemblée des délégués peut, en outre, décider que tous les membres actifs pourront prendre des décisions dans le cadre d'une votation générale pour les questions importantes.

## 2. Conférence des présidents

### Art. 11 Composition

L'assemblée des délégués peut décider de la constitution d'une conférence des présidents. Celle-ci est composée des présidentes et présidents des sections, ou d'un membre du comité de section désigné par eux, et des présidents des groupes professionnels.

### Art. 12 Tâches

La conférence des présidents a les tâches et compétences suivantes:

- a) approbation des objectifs et de la planification annuels
- b) prise de connaissance du programme d'activités
- c) traitement d'autres affaires soumises par les membres ou le Comité

### Art. 13 Convocation, conduite des débats et prise de décisions

Les dispositions relatives à l'assemblée des délégués s'appliquent par analogie.

## 3. Comité

### Art. 14 Tâches

<sup>1</sup> Le Comité dirige *palliative.ch* sur le plan stratégique. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Les tâches du Comité englobent en particulier:

- a) la gestion des affaires de l'Association d'un point de vue stratégique
- b) l'engagement, la surveillance et le licenciement du secrétaire général
- c) l'approbation du budget
- d) l'approbation du règlement d'organisation et d'autres règlements.

<sup>2</sup> Le Comité a la compétence de constituer des groupes de travail et de projet.

<sup>3</sup> Les détails relatifs aux tâches, ainsi que les droits et obligations du Comité, sont fixés dans le règlement d'organisation.

### Art. 15 Composition et constitution

<sup>1</sup> Le Comité est composé de cinq à neuf membres au maximum, dont un trésorier doté de connaissances avérées dans le domaine financier. Il se constitue lui-même, à l'exception du président et du trésorier.

<sup>2</sup> Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

<sup>3</sup> Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'assemblée des délégués, de la conférence des présidents ou être président d'un groupe professionnel, et ne peuvent pas occuper la fonction du secrétaire général.



**palliative.ch**

**gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenza**

#### Art. 16 Convocation, conduite des débats et prise de décisions

- <sup>1</sup> Le Comité se réunit, sur invitation du Président ou de deux autres membres du Comité, aussi souvent que le requièrent les affaires de l'Association.
- <sup>2</sup> Le comité fixe dans un règlement les règles en matière de quorum et de prise de décisions.
- <sup>3</sup> Le secrétaire général participe aux séances du Comité avec voix consultative et rédige les procès-verbaux.

#### Art. 17 Représentation

- <sup>1</sup> Le Président de *palliative.ch* représente l'Association à l'extérieur. Il peut, si nécessaire, déléguer cette tâche au secrétaire général.
- <sup>2</sup> L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du Comité, ou du secrétaire général.

#### Art. 18 Indemnisation

- <sup>1</sup> Le travail du Comité est bénévole. Les frais engagés peuvent être remboursés.
- <sup>2</sup> Le Président peut être indemnisé pour son engagement. L'assemblée des délégués décide de l'étendue de l'indemnisation.

### **4. Le secrétaire général**

#### Art. 19 Tâches

- <sup>1</sup> Les compétences du secrétaire général sont les suivantes:
  - a) mise en œuvre des décisions des organes
  - b) soutien général de l'activité du Comité
  - c) soutien des présidences de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents
  - d) prise en charge d'une fonction de détection des problèmes, de prise d'initiatives et de coordination pour l'ensemble de l'organisation
  - e) représentation à l'interne de l'Association et, en concertation avec le Président, à l'extérieur.
- <sup>2</sup> Le secrétaire général gère également le secrétariat national. Il
  - a) fait office d'état-major/de prestataire de services pour les organes, les groupes professionnels et les commissions
  - b) est prestataire de services pour les membres
  - c) est responsable de l'administration de l'organisation (finances et comptabilité, gestion du personnel et des membres, élaboration de rapports et autres tâches) et fournit une assistance appropriée aux sections
  - d) assure la fonction de mise en réseau et travaille pour ce faire en étroite collaboration avec les sections.
- <sup>3</sup> En outre, les droits et obligations du secrétaire général sont définis dans le règlement d'organisation et le contrat de travail



**palliative.ch**

**gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenzaa**

## 5. Groupes professionnels et commissions

Art. 20 Constitution, affiliation et tâches

- <sup>1</sup> Des groupes professionnels regroupant des représentants de différentes professions et commissions peuvent être constitués au sein de *palliative.ch*. Les décisions à ce sujet sont prises par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité.
- <sup>2</sup> Les groupes professionnels sont composés de membres individuels appartenant aux professions concernées. Ils traitent les sujets spécifiques aux professions et spécialités concernées et maintiennent le contact avec les associations professionnelles correspondantes.
- <sup>3</sup> Des commissions peuvent être créées pour traiter des thématiques générales conformes à l'objectif de *palliative.ch*.
- <sup>4</sup> Les groupes professionnels traitent les sujets spécifiques aux professions et spécialités concernées et maintiennent le contact avec les associations professionnelles correspondantes.

## 6. Organe de révision

Art. 21 Élection et exigences

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués élit chaque année l'organe de révision sur proposition du Comité.
- <sup>2</sup> Le mandat de l'organe de révision expire avec l'approbation des comptes annuels. Une réélection est possible.
- <sup>3</sup> L'organe de révision doit satisfaire aux exigences en matière d'indépendance et de compétences professionnelles.

## IV. Sections

Art. 22 Position et tâches

- <sup>1</sup> *palliative.ch* est organisée en sections cantonales et intercantionales.
- <sup>2</sup> Les sections sont des associations autonomes qui s'engagent à se conformer aux statuts de *palliative.ch*.
- <sup>3</sup> La tâche prioritaire des sections est la prise en compte des affaires cantonales et régionales, ainsi que la participation à la mise en réseau de l'ensemble de l'organisation. Pour ce faire, elles bénéficient du soutien du secrétariat national.

## V. Finances

Art. 23 Patrimoine de l'Association

Pour poursuivre ses objectifs, *palliative.ch* dispose des moyens suivants:

a) cotisations des membres



**palliative.ch**

gemeinsam kompetent  
ensemble compétent  
insieme con competenza

- b) rendements des actifs
- c) subventions
- d) recettes des contrats de prestations
- e) tous types de dons et de donations

#### Art. 24 Responsabilité

Les engagements de *palliative.ch* sont uniquement garantis par le patrimoine de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### VI. Modification des statuts

#### Art. 25 Droit de proposition et prise de décisions

<sup>1</sup> Tout membre peut proposer des modifications de statuts. Ses propositions doivent être argumentées et adressées par écrit au Comité de *palliative.ch* au moins trois mois avant l'assemblée des délégués concernée.

<sup>2</sup> Les modifications de statuts doivent être approuvées par les deux tiers des délégués présents.

### VII. Dissolution

#### Art. 26 Compétence et prise de décisions

<sup>1</sup> La dissolution de *palliative.ch* peut être décidée par une assemblée des délégués. Pour ce faire, une majorité des 3/4 des voix des délégués présents est nécessaire.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués décide également de l'attribution des actifs à des organisations exonérées d'impôts, sises en Suisse et poursuivant des objectifs similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

### VIII. Disposition transitoire et finale

#### Art. 27

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de ce jour et remplacent tous les statuts antérieurs.

Berne, le 24 novembre 2022

La Présidente:

Marina Carobbio Guscetti

La Directrice

Renate Gurtner Vontobel